Arrete du 28 aout 2026 DIFE

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054842692

JORF n°0216 du 16 septembre 2026, Arrêté du 28 août 2026 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux (NOR : ATDB2621659A)

La ministre des outre-mer et la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1621-7 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article R. 121-35 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation des élus locaux en date du 2 juillet 2026,

Arrêtent :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 16 février 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés à l'occasion d'actions de formation susceptibles d'être financées au titre du droit individuel à la formation des élus locaux est égal à 100 euros hors taxes. » ;

2° Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Pour les élus des communes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, cette valeur est fixée à 11 933 francs CFP hors taxes. »

Article 2

L'article 2 du même arrêté est abrogé.

Article 3

L'article 1er de l'arrêté du 12 juillet 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « 400 euros à compter de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « 600 euros à compter de l'année 2026 » ;

2° Au II, les mots : « 47 733 F CFP à compter de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « 71 598 francs CFP à compter de l'année 2026 ».

Article 4

L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au I, le montant : « 800 euros » est remplacé par le montant : « 1 200 euros » ;

2° Au II, le montant : « 95 465 F CFP » est remplacé par le montant : « 143 196 F CFP ».

Article 5

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 25 » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent article s'applique aux élus des communes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er décembre 2026.

Article 7

La directrice générale des outre-mer et la directrice générale des collectivités locales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 août 2026.

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU